

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, qui a été publiée en date du 13 février 2013 au Mémorial A n°26. Aux termes de l'article 54 de ladite loi, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial, soit le 1er février 2014.

Le règlement grand-ducal a pour objet de porter réglementation des points suivants, à savoir :

1. les modalités de l'introduction de la demande d'admission à la procédure et les pièces à verser à l'appui de la demande (article 4 de la loi)
2. les modalités relatives à la déclaration de créance (article 5 § 2 de la loi)
3. les modalités de fonctionnement du répertoire (article 23 § 5 de la loi)
4. les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement du service d'information et de conseil en matière de surendettement (article 25 de la loi) et
5. les modalités quant à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de même que l'indemnisation de ses membres (article 27 de la loi).

Le règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Chapitre 1^{er} - La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel

Art. 1^{er}. La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est signée par le requérant et adressée, par courrier recommandé, au président de la Commission de médiation, ci-après « Commission ».

Art. 2. (1) La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises et qu'elle indique le Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après « Service », choisi par le requérant en vue de l'instruction de son dossier. En cas de pièces manquantes le dépôt est réalisé à compter de la date de la réception de la dernière pièce manquante par la Commission.

(2) La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie de la pièce d'identité du requérant ;
- b) un certificat de résidence récent établi par la commune de résidence du requérant ;
- c) un état estimatif de la situation financière du requérant ;
- d) le cas échéant, un certificat établissant la radiation du requérant au registre du commerce ;
- e) le cas échéant, un jugement de clôture de la faillite commerciale ayant acquis autorité de chose jugée et datant d'au moins 6 mois à compter de la date du prononcé de la clôture de ladite faillite.

Art. 3. Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, le secrétaire de la Commission informe le requérant de la date du dépôt. Il transmet parallèlement la demande au Service aux fins d'instruction.

Art. 4. Aux fins d'instruction de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel, le requérant transmet au Service les documents suivants :

- a) un certificat d'affiliation récent émis par le Centre commun de la Sécurité sociale ;
- b) un certificat de composition du ménage ;
- c) un état détaillé de ses revenus, de ses dépenses et de ses dettes, le tout avec les pièces justificatives ;
- d) un relevé des saisies et cessions dont il fait l'objet ;
- e) un certificat de revenu et de fortune ;
- f) le cas échéant, un certificat de pension ;
- g) le cas échéant, un certificat de propriété immobilière.

Le Service peut demander tout autre document qu'il juge indispensable à l'instruction de la demande.

En cas de demande incomplète, le requérant est informé dans les meilleurs délais par le Service du besoin de fournir dans un délai raisonnable des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande. Si, après avoir rappelé les pièces manquantes au requérant, le Service n'en a pas obtenu communication dans le délai imparti dans la lettre de rappel, la demande peut être déclarée non-admissible par la Commission de médiation.

Art. 5. A l'issue de l'instruction, le Service transmet à la Commission, pour chaque demande, un dossier reprenant les coordonnées du demandeur, un aperçu des éléments actifs et passifs de son patrimoine ainsi que le résultat de l'instruction quant aux conditions d'admission de la demande.

Art. 6. Toute transmission de données entre la Commission et le Service est effectuée selon des procédures établies d'un commun accord.

Chapitre 2 – La déclaration de créances par les créanciers

Art. 7. La déclaration de créances est faite par écrit auprès du Service, au moyen d'un formulaire spécifique.

Art. 8. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénom, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Chaque créance doit renseigner sur

- a) le montant du capital initial,
- b) les remboursements déjà effectués par le débiteur,
- c) les intérêts rédus,
- d) le détail des accessoires et
- e) le solde réduit.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: « J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable ».

Elle sera signée par le créancier ou, en son nom, par son fondé de pouvoir.

Art. 9. La déclaration de créances est accompagnée de toutes les pièces justificatives établissant le caractère certain et liquide des créances.

Le Service peut demander tout autre document qu'il juge indispensable à l'examen de la déclaration de créances.

Chapitre 3 – Le répertoire

Art. 10. Toute personne physique ayant fait l'objet d'une décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes est enregistrée au répertoire.

Le répertoire contient les informations relatives :

1° à l'identité des personnes faisant l'objet d'une inscription au répertoire et du Service en charge de l'instruction du dossier ;

2° aux avis concernant les personnes faisant l'objet d'une inscription au répertoire et dont la publication est prescrite par la loi.

Sont enregistrées au sujet de la personne faisant l'objet d'une inscription au répertoire les informations suivantes :

- a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse de son domicile;
- b) l'indication de la phase de la procédure de règlement collectif des dettes dont il fait l'objet;
- c) en cas de déclenchement de la phase du redressement judiciaire ou de la phase du rétablissement personnel, l'indication du juge territorialement compétent et la référence du greffe;
- d) la date de l'insertion de l'avis au répertoire dont la publication est prévue par la loi ;
- e) le numéro sous lequel l'acte ou l'information ont été inscrits ;
- f) l'objet de l'avis dont la publication est prévue par la loi ;
- g) la date à laquelle l'acte faisant l'objet dudit avis a été pris ;
- h) la dénomination sociale et l'adresse du Service en charge de l'instruction du dossier de la personne surendettée ;
- i) les coordonnées du Service, du service social, de l'expert au sens de l'article 17 alinéa 2 de la loi ;
- j) les coordonnées du liquidateur nommé dans le cadre de la procédure du rétablissement personnel.

Art. 11. (1) Le secrétaire de la Commission est considéré comme sous-traitant du ministre ayant la Famille dans ses attributions en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre de la procédure du règlement conventionnel des dettes. La transmission par le secrétaire de la Commission des avis établis dans le cadre du règlement conventionnel au Procureur général d'Etat se fait par inscription directe des informations sous a), b), d), e), f) g), h) dans le répertoire établi auprès du Procureur général d'Etat.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions, de même que son sous-traitant, sont responsables des traitements de données à caractère personnel relatifs à la publication des avis établis dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation.

(2) Le greffier en chef de la juridiction saisie est considéré comme sous-traitant du Procureur général d'Etat en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, pour les besoins de la publication des avis prescrits par la loi dans le cadre des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes. La transmission par le greffier en chef de la juridiction saisie des avis établis dans le cadre des phases judiciaires au Procureur général d'Etat se fait par inscription directe des informations sous b), c), d), e), f), g), i) et j) dans le répertoire établi auprès le Procureur général d'Etat.

Le Procureur général d'Etat de même que son sous-traitant sont responsables des traitements de données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel relatifs à la publication des avis établis dans le cadre des phases judiciaires de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) Les sous-traitants peuvent apporter des modifications nécessaires aux données du répertoire.

Art. 12. (1) Les personnes ayant le droit de consulter le répertoire en vue d'obtenir confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée n'ont pas accès aux avis et informations publiés au répertoire.

Pour ces personnes, l'accès au répertoire se fait au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise. La requête indique obligatoirement les noms, prénoms, date de naissance et domicile de la personne sur laquelle porte la consultation.

Les données indiquées par le requérant aux fins de la consultation du répertoire sont conservées pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans à compter de la radiation du débiteur surendetté du répertoire.

(2) Les personnes disposant d'un accès privilégié aux avis publiés au répertoire ont accès à l'ensemble des données du répertoire concernant l'ensemble des débiteurs surendettés qui y sont répertoriés.

Pour ces personnes, l'accès au répertoire se fait au moyen d'une connexion sécurisée et d'une authentification forte basée sur un certificat électronique délivré par une autorité de certification faisant partie de la liste de confiance numérique luxembourgeoise.

L'attribution des droits d'accès appropriés aux personnes bénéficiant d'un accès privilégié au répertoire se fait sur demande individuelle à adresser au Procureur général d'Etat. Dans sa demande le requérant doit justifier de sa qualité de personne visée par les articles 23 (3) et 43 de la loi.

Art. 13. Les deux responsables du traitement ou leurs délégués, de même que les représentants du ministre ayant le centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions se consultent régulièrement en vue de contribuer au fonctionnement efficace et sécurisé du répertoire.

Chapitre 4 – Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Art. 14. Les organismes qui souhaitent gérer un Service doivent remplir les conditions prévues au règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de médiation, d'accueil ou d'animation pour familles.

Art. 15. Les organismes qui gèrent un Service doivent avoir pour objet social l'aide aux personnes en difficulté et ne pas poursuivre de but lucratif.

Art. 16. La demande en vue de l'obtention de l'autorisation de gérer un Service est faite par l'organisme demandeur auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après le « ministre ». La demande doit être accompagnée d'une copie de l'agrément qui a été accordé en vertu du règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 précité et être complétée des pièces suivantes :

- a) l'engagement de fournir un service gratuit aux requérants ;
- b) la preuve des connaissances linguistiques du personnel prévues à l'article 18 du présent règlement.

Art. 17. Les organismes doivent mentionner l'agrément dont ils disposent sur tous les papiers à entête, brochures et autres documents d'information émanant du service.

Art. 18. Les agents du personnel doivent faire preuve de la connaissance des trois langues administratives du pays. S'ils ne peuvent en apporter la preuve, le ministre assortit l'autorisation de gérer un Service d'une clause de formation aux langues en cours d'emploi.

Art. 19. Le ministre fixe dans une convention les modalités de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Service.

Art. 20. La procédure auprès du Service est gratuite.

Art. 21. Pour les besoins de l'établissement du projet de plan de règlement conventionnel, le Service peut demander au débiteur surendetté tout document nécessaire. Il peut en outre convoquer et réunir toutes les parties intéressées dont il a connaissance à une réunion en vue d'établir un projet de plan de règlement conventionnel.

Art. 22. En cas de besoin, le Service oriente le débiteur surendetté dans les démarches à faire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

Art. 23. Le Service transmet le projet de plan de règlement conventionnel établi conformément à l'article 7 de la loi sur le surendettement à la Commission endéans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire.

Art. 24. Un représentant du Service peut présenter un ou plusieurs dossiers en Commission et à la demande expresse de celle-ci.

Art. 25. Le Service dispose d'un mois pour transmettre à la Commission son avis relatif à un prêt de consolidation tel qu'arrêté aux articles 31 et 32 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement. Passé ce délai, le ministre prendra une décision sur avis de la Commission.

Chapitre 5 – La Commission de médiation

Art.26. (1) En vue de leur nomination par le ministre, les candidats à la Commission de médiation produiront les pièces suivantes :

- une demande motivée de candidature
- un curriculum vitae
- un extrait récent du bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois par rapport à la date de l'introduction de sa candidature lorsque le candidat faisant l'objet de la décision est de nationalité luxembourgeoise
- un extrait récent du casier judiciaire datant de moins de trois mois par rapport à la date de l'introduction de sa candidature du ou des pays dans lesquels le candidat a résidé au cours des cinq dernières années lorsque le candidat faisant l'objet de la décision est de nationalité non-luxembourgeoise.

Les candidatures seront à adresser par courrier au ministre.

Les nominations seront publiées par voie d'arrêté ministériel au Mémorial B.

(2) Les membres de la Commission informent le ministre de toute procédure pénale pour crime ou délit dont ils font l'objet au cours de leur mandat au sein de la Commission. Le ministre peut procéder à la suspension d'un membre de la Commission au cas où ce dernier fait l'objet d'une procédure pénale pour délit ou crime, auquel cas il sera procédé à son remplacement au sein de la Commission pour la durée de sa suspension.

(3) Les membres de la Commission informent le ministre de toute condamnation encourue pour crime ou délit pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Commission de médiation. Le ministre peut procéder à la révocation d'un membre de la Commission lorsque ce dernier a encouru une condamnation pénale pour délit ou crime par une décision ayant acquis autorité de chose jugée.

(4) En cas de démission ou de révocation d'un membre de la Commission de médiation, il sera pourvu à son remplacement par le ministre selon les dispositions du paragraphe 1 ci-avant. Le membre nouveau sera nommé en remplacement du membre révoqué ou démissionnaire pour terminer le mandat de ce dernier.

Art. 27. Le président fixe les séances de la Commission qu'il convoquera au moins une fois par trimestre.

Art. 28. La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Art. 29. L'ordre du jour est établi par le président. A la demande écrite et motivée d'au moins deux membres de la Commission, le président est obligé de convoquer une séance endéans les huit jours. Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations de la Commission.

Art. 30. La Commission délibère valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un membre désigné par lui.

En cas d'empêchement du secrétaire de la Commission, le président pourvoit à son remplacement.

Art. 31. Un secrétaire administratif est adjoint à la Commission. Pour chaque séance de la Commission, le secrétaire administratif établit un procès-verbal des délibérations et des décisions prises. Le procès-verbal indique la date de la séance ainsi que les noms des membres présents et il est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal est transmis aux membres de la Commission et validé formellement lors de la prochaine séance.

Art. 32. La Commission est représentée vis-à-vis de tiers par son Président ou par un membre spécialement désigné par le Président.

Art. 33. Les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la Commission sont fixées à dix euros par séance pour les membres et le secrétaire et à vingt euros par séance pour le président.

Art. 34. Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement et le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Art. 35. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article règle la manière dont la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel doit être effectuée. Alors que la loi du 8 décembre 2000 prévoyait que la demande formelle devait être présentée par le débiteur auprès du Service de conseil et d'information en matière de surendettement (SICS), la loi du 8 janvier 2013 dispose que cette demande d'admission formelle doit être effectuée directement auprès de la Commission de médiation. L'obligation de l'envoi d'un courrier recommandé garantit au demandeur de disposer d'une trace de son envoi.

Article 2.

Cet article précise les modalités de dépôt de la demande et établit la liste des pièces à joindre.

Paragraphe 1 :

Le paragraphe 1 de l'article 2 détermine les modalités de dépôt de la demande. Il importe de définir précisément la date de dépôt de la demande puisque c'est à partir du dépôt de la demande que le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite, tel que spécifié à l'article 3 de la loi. Le demandeur a l'obligation d'indiquer le SICS dans sa demande en charge du traitement de son dossier. En effet à l'heure actuelle deux SICS sont agréés par le Ministère de la Famille et de l'Intégration ; l'un est géré par Inter-Actions qui est situé à Esch/Alzette et l'autre est géré par la Ligue médico-sociale qui est situé à Luxembourg-Ville. Le débiteur a le libre choix du SICS auquel il veut s'adresser.

Paragraphe 2 :

Les pièces demandées permettent à la Commission de médiation de vérifier si le demandeur remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi.

Article 3.

Cet article prévoit la réception de la demande par l'administration et sa transmission au Service aux fins de l'instruction du dossier.

Article 4.

Cet article détaille les pièces à joindre par le demandeur pour que le SICS puisse disposer de toutes les informations nécessaires sur la situation dans laquelle se trouve le demandeur. Ainsi le SICS peut instruire le dossier en vue de son admissibilité et en même temps entamer, avec le débiteur, l'élaboration d'un projet de plan de règlement conventionnel.

Au vu des situations de surendettement très hétérogènes, la possibilité est donnée au SICS de demander des documents supplémentaires relevant de la situation particulière de la personne surendettée.

En cas de demande incomplète, le Service demande au requérant de compléter son dossier par la production des pièces manquantes nécessaires à l'examen de sa demande dans un délai raisonnable.

Article 5.

Cet article précise la nature des informations transmises par le SICCS à l'issue de l'instruction et qui permettent à la Commission de médiation de prendre une décision quant à l'admission à la procédure de règlement conventionnel.

Dans ce contexte il convient de rappeler que l'article 2 de la loi détermine les conditions d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et que l'article 47 de la loi détermine les cas de figure entraînant la déchéance pour le requérant du bénéfice de la loi sur le surendettement.

Article 6.

Dans un souci de simplification administrative, la transmission des données peut être effectuée de manière électronique en utilisant des systèmes à codes afin de sécuriser l'information et d'éviter toute fuite.

Article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8.

Cet article précise le contenu de la déclaration de la créance et s'inspire de l'article 498 du Code de commerce. Il importe de préciser la composition de la créance afin de permettre au SICCS et au débiteur d'établir un projet de plan de règlement conventionnel aussi précis que possible.

Article 9.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10.

Les articles 10 à 13 du règlement grand-ducal visent les modalités de fonctionnement du répertoire de même que les données y publiées.

Ces données sont de deux natures ; d'une part, il s'agit des coordonnées de la personne admise à la procédure de règlement collectif des dettes et d'autre part des avis relatifs aux différents actes lors des trois phases de la procédure.

Les coordonnées de la personne ne renseignent que le strict nécessaire qui permette d'identifier une personne et qui évite des confusions entre homonymes.

Les avis concernant les personnes surendettées ne sont pas publiés en intégralité ; ne sont visibles dans le répertoire que les dénominations des avis, les dates, les numéros d'inscription ou de rôle ainsi que les coordonnées des services impliqués dans le dossier en question.

Article 11.

Cet article détermine le détail des responsabilités.

Etant donné que le répertoire est destiné à héberger des informations relatives à la phase conventionnelle, à la phase judiciaire et à la phase du rétablissement personnel, il contient donc des données à caractère administratif et des données à caractère judiciaire. D'où la nécessité d'un partage de la responsabilité entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions et le Procureur général d'Etat.

Le ministre et le Procureur général d'Etat, ainsi que leurs délégués respectifs, sont les seules personnes autorisées à effectuer des inscriptions et à opérer des modifications des données figurant dans le répertoire.

(1) Le ministre délègue au secrétaire de la Commission de médiation le pouvoir d'inscription des avis au répertoire. Le secrétaire inscrit les coordonnées du débiteur admis à la procédure et crée ainsi le dossier de la personne dans le répertoire. Il n'inscrit que les avis pris dans le cadre de la phase du règlement conventionnel, à savoir :

- l'avis portant sur la décision de règlement collectif des dettes (art. 5(1) de la loi du 08.01.2013);
- l'avis portant sur l'acceptation du plan de règlement conventionnel (art. 7(1),4) ;
- l'avis concernant l'acceptation du moratoire (art.7(4),2) ;
- l'avis de procès-verbal de carence (art. 8(1)).

(2) Le Procureur général délègue au greffier en chef de la juridiction saisie le pouvoir d'inscription des avis au répertoire. Le greffier en chef n'inscrit que les avis pris dans le cadre des phases de redressement judiciaire et de rétablissement personnel, à savoir :

- l'avis concernant le dépôt de la demande en redressement judiciaire (art. 36 alinéa 2) ;
- l'avis concernant le jugement portant sur le plan probatoire (art. 12 dernier alinéa et 38 alinéa4) ;
- l'avis concernant le jugement portant sur le plan de redressement judiciaire (art.38 alinéa 4) ;
- l'avis concernant le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel (art.16 §4 alinéa 3);
- l'avis concernant le jugement portant sur le plan probatoire en phase du rétablissement personnel (art.16 § 4 alinéa 5 et 38 alinéa 4) ;
- l'avis concernant le jugement prononçant la liquidation (art.18 §4 alinéa 2) ;
- l'avis concernant le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel (art.21§1) ;
- tous les avis relatifs aux recours ;
- tous les avis relatifs aux révocations.

(3) Les modifications nécessaires visent essentiellement trois cas de figure, à savoir :

- le redressement d'erreurs matérielles ;
- la mise à jour des données. Il se peut en effet qu'au cours du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes le requérant ne change d'adresse auquel cas le sous-traitant concerné est en mesure de procéder à une modification des données y relatives dans le répertoire ;
- le redressement des données devenu nécessaires suite à l'aboutissement d'une demande en rectification de la part d'une personne enregistrée au répertoire sur le fondement de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi.

Article 12.

Cet article précise les modalités d'accès au répertoire ainsi que les droits des différentes catégories d'utilisateurs du répertoire.

Il existe deux catégories d'utilisateurs qui peuvent consulter le répertoire: les personnes physiques que l'on peut qualifier de grand public et les personnes qui, de par l'exercice de leurs fonctions, doivent avoir accès au répertoire.

Pour ces deux catégories d'utilisateurs, l'accès au répertoire se fait obligatoirement via la signature électronique Luxtrust.

(1) Toute personne physique peut consulter le répertoire. Ces personnes n'ont accès qu'au premier niveau du répertoire, c'est-à-dire qu'elles n'ont accès qu'à une confirmation ou à une infirmation de la présence dans le répertoire de la personne sur laquelle porte la consultation. Elles n'ont accès, ni aux coordonnées de la personne inscrite au répertoire, ni aux avis publiés. Afin d'éviter des consultations abusives du répertoire, la personne qui consulte doit obligatoirement renseigner l'adresse précise ainsi que la date de naissance de la personne recherchée. Ces critères de recherche permettent aussi d'éviter des confusions en raison d'une homonymie.

Dans le souci d'éviter des abus, les coordonnées de la personne qui consulte le répertoire sont enregistrées par le système informatique. La durée de conservation des données que la personne physique a dû indiquer aux fins de consultation du répertoire a été fixée à cinq ans à compter de la radiation de la personne surendettée du répertoire, afin de permettre au parquet d'entamer des poursuites pénales à l'encontre du consultant ayant commis une infraction pénale relative au traitement des données à caractère personnel. En effet aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, le délai de prescription de l'action publique résultant d'un délit est de cinq ans révolus à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Sont considérées comme disposant d'un accès privilégié au répertoire les personnes visées aux articles 23 paragraphe 3 et 43 de la loi.

Pour l'ensemble de ces personnes, les autorisations d'accès privilégiés au répertoire sont accordées par le Procureur général d'Etat.

Article 13.

Afin de garantir le bon fonctionnement du répertoire, il est instauré un groupe de pilotage chargé de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système informatique mis en place.

Article 14.

Cet article définit les conditions à remplir par les organismes qui souhaitent gérer un SICS. Un agrément gouvernemental leur sera accordé en vertu de la loi dite « ASFT ».

L'article reprend en partie l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Service d'information et de conseil en matière de surendettement.

Article 15.

Sans commentaire.

Article 16.

Cet article précise le contenu du dossier de demande en vue de la gestion d'un SICS.

Il reprend l'article 7 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 17.

Cet article reprend l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 18.

Cet article définit les besoins en connaissances linguistiques du personnel des SICS. Il est important que les personnes qui accueillent et accompagnent les personnes surendettées dans leurs démarches sachent s'exprimer en luxembourgeois, en français et en allemand.

L'article reprend l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 19.

Cet article reprend l'article 9 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 20.

Cet article reprend l'article 4 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Article 21.

Cet article permet au SICS de réunir le plus d'informations possibles sur la situation financière et sociale du débiteur surendetté afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de règlement conventionnel qui soit réaliste et viable pour le débiteur.

Article 22.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23.

Cet article définit le laps de temps maximum entre l'admission à la procédure qui est documentée par la publication de l'avis portant sur la décision de règlement collectif des dettes au répertoire et la transmission d'un projet de plan de règlement à la commission de médiation. La loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement (article 8) fixe à un maximum de 6 mois le délai entre la décision d'admission à la procédure et l'acceptation du plan par l'ensemble des parties. Prévoir un délai maximum de 3 mois endéans de ces 6 mois laisse assez de temps pour permettre un éventuel deuxième passage du projet de plan en Commission au cas où cette dernière aurait besoin de disposer d'autres éléments afin de pouvoir aviser un projet de plan. Par ailleurs, il est du souci de tous les intervenants de faire en sorte que la personne surendettée puisse commencer le remboursement de ses dettes dans les meilleurs délais.

Article 24.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 25.

Cet article précise le délai de transmission de l'avis du SICS relatif à un prêt de consolidation accordé par le Fonds d'assainissement en matière de surendettement. Ce délai d'un mois est identique au délai arrêté à l'article 21 du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001.

Articles 26 à 32.

Ces articles déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de médiation en matière de surendettement. Ces modalités sont identiques à celles arrêtées par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement de la Commission de médiation dans le cadre de la loi sur le surendettement.

L'article 25 détermine les pièces à verser à l'appui d'une candidature pour devenir membre de la Commission de médiation et détermine les modalités applicables en cas de nomination, de suspension, de démission ou de révocation d'un candidat voire d'un membre à la Commission de médiation. Ces dispositions font partie des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission visés par l'article 27 de la loi.

Dans un contexte de nomination, il importe pour le ministre de s'assurer que le candidat à la Commission de médiation remplit les qualifications nécessaires et justifie de son intérêt pour devenir membre de la Commission. D'où l'exigence de produire une demande motivée et un curriculum vitae à l'appui de sa candidature.

Il importe par ailleurs que tous les membres de la Commission, de même que les candidats à la Commission de médiation ont un comportement irréprochable tant sur le plan professionnel que pénal. D'où l'exigence de la production d'un extrait récent du casier judiciaire.

Selon l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui sera applicable à partir du 1er août 2013, le bulletin n°2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve. Les inscriptions au casier judiciaire visent les décisions portant condamnation au pénal par les juridictions luxembourgeoises, les juridictions des Etats membres et sous certaines conditions les décisions des juridictions de pays tiers à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise. Toutefois lorsque le candidat est de nationalité luxembourgeoise le bulletin n°2 de comprend pas l'indication d'une condamnation que la personne en question aurait encourue à l'étranger. D'où l'exigence pour cette personne de produire un extrait du casier judiciaire du ou des pays dans lesquels le candidat a résidé au cours des cinq dernières années.

A l'article 29 il est prévu que le président de la Commission peut pourvoir au remplacement du secrétaire ; ceci est essentiel au vu, aussi, de son intervention lors de la publication des avis au répertoire (voir aussi commentaire de l'article 11 (1)).

Articles 33 et 34.

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

**relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8
janvier 2013 concernant le surendettement**

Pas d'impact financier spécifique par rapport à la loi

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

13 février 2013

Sommaire

LOI SUR LE SURENDETTEMENT

Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et portant modification

1. de l'article 2016 du Code civil;
2. de l'article 536 du Code de commerce et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement;
 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
3. de l'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile page 424

Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et portant modification

1. de l'article 2016 du Code civil;
2. de l'article 536 du Code de commerce et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement;
 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
 3. de l'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre 1 – La procédure de règlement collectif des dettes

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Art. 1^{er}. Est instituée une procédure de règlement collectif des dettes destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La procédure de règlement collectif des dettes comporte:

- la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement;
- la phase du redressement judiciaire devant le juge de paix;
- et la phase du rétablissement personnel devant le juge de paix.

Art. 2. La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur domicilié au Grand-Duché de Luxembourg de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en fait ou en droit, dirigeant de celle-ci.

Est exclu de la procédure de règlement collectif des dettes le débiteur qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce. Toutefois, la procédure lui est ouverte s'il a cessé son activité commerciale depuis au moins six mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée.

Art. 3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes effectué selon les modalités de l'article 4 et pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur surendetté est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

- de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
- d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
- de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
- de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;
- de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) En cas de violation de la période de bonne conduite par le débiteur, il sera procédé selon les dispositions de l'article 44 ci-après.

Chapitre 2. Du règlement conventionnel

Art. 4. La procédure de règlement conventionnel a lieu devant la Commission de médiation en matière de surendettement, ci-après «la Commission». La demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel est introduite par écrit avec les pièces justificatives à l'appui et selon les modalités à déterminer par voie de règlement grand-ducal, auprès de la Commission, qui la transmet au Service d'information et de conseil en matière de surendettement, ci-après «le Service», aux fins d'instruction. Dès achèvement de l'instruction, la Commission statue sur son admission.

Art. 5. (1) La décision de la Commission est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste à l'adresse de son domicile. La Commission avisera le Service ainsi que les créanciers, les cautions, les codébiteurs et les tiers-saisis connus de la décision prise et publiera un avis de règlement collectif des dettes au répertoire prévu à l'article 23, ci-après appelé répertoire.

(2) Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire, les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances au Service selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

La Commission statue sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

Seules sont prises en compte les créances admettant un caractère certain et liquide.

(3) La décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel a pour effet:

- l'ouverture de la procédure de règlement collectif des dettes, qui rend exigible, à l'égard du débiteur surendetté, des dettes passives non échues;
- la suspension des voies d'exécution et des cessions de salaires contractuellement consenties qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'exception des voies d'exécution diligentées contre le débiteur portant sur le terme courant des dettes alimentaires et des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et de celles diligentées contre le débiteur ayant pour objet l'expulsion forcée d'une personne condamnée à déguerpir des lieux qu'elle occupe;
- la suspension du cours des intérêts.

Les effets de la décision d'admission prennent cours le premier jour qui suit la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire et sont maintenus en cas de recours exercé dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, jusqu'au jugement à intervenir.

Toutefois les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire.

Si antérieurement à l'introduction de la demande formelle réputée faite, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié selon les modalités prévues par la loi, cette vente a lieu respectivement en application des droits des créanciers pour ce qui est de la vente forcée des meubles et elle a lieu en application de la procédure de l'ordre prévue en matière de vente immobilière.

Art. 6. Dès l'admission de la demande par la Commission, le Service élabore, en collaboration avec le débiteur, ses créanciers et, le cas échéant, d'autres services assurant des prestations au bénéfice du débiteur, un projet de plan de règlement conventionnel. Le débiteur doit présenter toutes les pièces se rapportant à sa situation de surendettement.

Nonobstant toute disposition contraire, la Commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité sociale, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale et la situation de revenu du débiteur.

Art. 7. (1) La Commission propose au débiteur, aux créanciers et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, un plan de règlement conventionnel qui peut comporter notamment:

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- des secours financiers publics ou privés;
- une remise partielle ou totale des dettes;
- une réduction des taux d'intérêt.

Le plan définit les modalités de son exécution et les obligations réciproques des parties concernées.

A cet effet la Commission peut convoquer toutes les parties intéressées et procéder à leur audition.

Si le plan de règlement conventionnel proposé est accepté, il est daté et signé par le débiteur et par le président de la Commission. La Commission veille à la publication du plan de règlement conventionnel accepté par voie d'avis à publier dans le répertoire.

A cet effet le plan comprendra l'adjonction d'un procès-verbal signé par le président de la Commission comportant:

- les noms et qualités des créanciers ayant approuvé formellement le plan et leurs créances,
- les noms et qualités des créanciers s'étant opposés au plan et leurs créances,
- les noms et qualités des créanciers ne s'étant pas manifestés et leurs créances.

Les modalités du plan peuvent être modifiées si des éléments nouveaux le justifient.

(2) Si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

Les créanciers qui ont été dûment informés de la proposition de plan de règlement conventionnel, élaboré par la Commission, et qui n'ont pas manifesté leur désaccord sont présumés y adhérer.

L'acceptation du plan entraîne la mainlevée des saisies pratiquées et des montants retenus au titre des cessions de créances portant autorisation du tiers-saisi à se dessaisir des montants bloqués selon les dispositions arrêtées dans le cadre du plan de règlement conventionnel.

(3) La durée totale du plan de règlement conventionnel des dettes, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une révision ou d'un renouvellement, ne peut excéder sept ans. Les mesures du plan peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

(4) Lorsque la Commission constate, sans retenir son caractère de situation irrémédiablement compromise, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie des dettes du débiteur surendetté et rendant inapplicables les mesures visées au paragraphe 1^{er} ci-avant; elle peut recommander, sans préjudice quant aux mesures prévues par l'article 3 paragraphe 2, la suspension de l'exigibilité des créances autres que celles visées par l'article 46 pour une durée ne pouvant excéder une année. Sauf proposition contraire de la Commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.

Dans sa recommandation la Commission précisera le sort des dettes courantes nécessaires à une vie digne telles notamment les dettes d'aliments, les dettes de loyer relatif à un logement, les dettes relatives à des fournitures de services et de produits essentiels correspondant aux besoins élémentaires du débiteur. La recommandation de la Commission est acceptée selon les conditions de majorité du paragraphe 2. Une fois acceptée la suspension fait l'objet d'une notification aux créanciers connus et d'une publication par voie d'avis au répertoire.

Dès l'expiration de la période moratoire, la Commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues au paragraphe 1^{er} ci-avant. Au cas où après l'écoulement de la période moratoire, la Commission constate l'insolvabilité du débiteur, elle pourra dresser un procès-verbal de carence et procède conformément à l'article 8 ci-après sans consultation préalable des créanciers.

Art. 8. (1) Si, endéans un délai maximum de six mois à partir de la décision d'admission par la Commission, le plan proposé n'a pas été accepté par les parties intéressées, la Commission dresse un procès-verbal de carence constatant l'échec de la procédure de règlement conventionnel. Ce procès-verbal est transmis aux parties intéressées et est publié au répertoire.

(2) Sauf recours devant le juge de paix, les effets suspensifs de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes cessent après l'écoulement de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.

Chapitre 3. Du redressement judiciaire

Art. 9. (1) En cas d'échec de la procédure de règlement conventionnel, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix du domicile du débiteur. En cas d'introduction d'une action devant le juge de paix en phase de règlement conventionnel, la requête en redressement judiciaire est à introduire devant ce juge. La requête est déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire. Une copie du procès-verbal de carence visé à l'article 8 est jointe à la requête. Pour le surplus la procédure en redressement judiciaire sera introduite, instruite et jugée conformément aux articles 36 à 40.

(2) Le débiteur n'ayant pas introduit une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans. Ce délai court à partir de la date de publication du procès-verbal de carence dans le répertoire.

Art. 10. Le juge de paix peut en tout état de cause instituer toute mesure d'instruction légalement admissible et ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à justifier le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur ainsi que de ses dettes.

Les renseignements demandés sont communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits de travail du débiteur.

S'il n'est pas donné suite par les tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements fournis lui paraissent incomplets ou inexacts, le juge peut, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaisse en personne au jour et heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés est passible des sanctions prévues par l'article 407 du Nouveau Code de procédure civile.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Art. 11. Après avoir entendu les parties, le juge vérifie le caractère certain, liquide et exigible des créances.

Lorsque l'existence ou le montant d'une créance dont la connaissance échappe à sa compétence d'attribution est contesté, le juge fixe provisoirement le montant à prendre en considération dans le cadre du plan de redressement.

Art. 12. Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui peut comporter les mesures suivantes:

- 1) le sursis au paiement de tout ou partie des dettes;
- 2) la réduction du taux d'intérêt;
- 3) la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette;
- 4) la remise de la dette sur les accessoires;
- 5) l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.

Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.

Dans l'accomplissement de leur mission, ces personnes sont habilitées à prendre toute mesure destinée à éviter que cette partie du revenu soit détournée de son but naturel ou que les intérêts de la communauté domestique du débiteur soient lésés.

En ce qui concerne la mesure libellée au point 5 ci-avant, le juge peut exempter la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation, à condition qu'elle sert de domicile aux enfants et à leurs père et/ou mère ayant la garde des enfants ou qu'elle sert de domicile aux personnes vivant au risque de pauvreté ou qu'elle sert de domicile aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap se trouveraient exposées à une situation de détresse sociale par la perte de leur domicile et que le remboursement des prêts contractés pour son achat peut s'effectuer dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire permettant d'éviter la cession par le débiteur.

Le jugement qui arrête le plan le rend opposable à tous les créanciers parties à la procédure.

En cas d'inexécution du plan le juge peut prononcer sa résolution.

Le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir.

Ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept ans. Les mesures du plan de redressement judiciaire peuvent excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont le plan permet d'éviter la cession par le débiteur.

Le juge fixe également les dates auxquelles il est procédé au contrôle du respect des modalités du plan de redressement.

Toutefois, lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de cinq ans.

Art. 13. Le juge de paix statue dans le mois à compter de la date de clôture des débats.

Le jugement est prononcé à l'audience publique indiquée par le juge.

Le jugement est notifié par le greffier au débiteur, aux créanciers parties à l'instance et à la Commission de médiation dans les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Le jugement produit ses effets dès la notification, sauf en cas d'urgence où le juge peut ordonner qu'il produit ses effets à partir du prononcé et au seul vu de la minute.

Art. 14. Les modalités du plan de redressement judiciaire peuvent être modifiées par le juge saisi si des éléments nouveaux le justifient. Dans ce cas l'introduction, l'instruction et le jugement de la demande se font en application des dispositions du chapitre 4 du titre 2.

Art. 15. Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir en exécution de la procédure prévue ci-dessus ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Chapitre 4. Du rétablissement personnel

Art. 16. (1) Lorsque le débiteur tel que défini à l'article 2 ci-avant se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues par la présente loi.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre:

- les mesures du plan de règlement conventionnel auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission dans le cadre du règlement conventionnel et
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

(2) La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

(3) La demande écrite est déposée au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle énonce, outre les faits sur lesquels la demande est basée, les nom, prénom, date de naissance, profession, domicile ou résidence du débiteur ainsi que les nom, prénom, raison ou dénomination sociale et domicile ou résidence de ses créanciers connus.

Elle est signée par le demandeur ou son représentant légal.

(4) Les parties y compris le Service et, le cas échéant, la personne chargée de l'assistance du ou des débiteurs sur les plans social, éducatif et/ou de la gestion des finances sont convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffe, dans la quinzaine du dépôt de la demande.

Pour chaque partie autre que la partie requérante le greffe joint un exemplaire de la requête.

Après avoir entendu le débiteur, s'il se présente, et les autres parties présentes ou représentées à l'audience, le juge apprécie librement le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur. Il rend, soit un jugement prononçant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel, soit un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies. Un avis du jugement est publié par le greffe au répertoire prévu par l'article 23.

Toutefois, lorsque le débiteur surendetté a déjà fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires au sens du dernier alinéa de l'article 12 de la loi, l'accès à la procédure de rétablissement personnel est encore subordonné à l'exécution dudit plan.

Au cas où le débiteur n'a pas fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire à des fins probatoires dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le juge saisi a la faculté de subordonner l'accès à la procédure de rétablissement personnel à l'exécution d'un tel plan dont la durée maximale ne peut dépasser cinq ans.

(5) Les effets du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel prennent cours le premier jour qui suit la publication du jugement au répertoire.

(6) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge peut faire procéder à une enquête sociale et ordonner un suivi social du débiteur.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement et de toute pièce lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

Art. 17. Le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif.

A cet effet, le juge peut se faire assister du Service ou d'autres services sociaux. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs experts inscrits sur la liste des experts assermentés. La rémunération de l'expert est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux experts assermentés.

Art. 18. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi, le juge statue sur les éventuelles contestations de créances et prononce la liquidation judiciaire du patrimoine personnel du débiteur, dont sont exclus les biens meublants nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle.

(2) Le juge statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. A cet effet, il peut se faire assister du Service ou d'autres services sociaux. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs liquidateurs choisis suivant les modalités définies à l'article 456 du Code de commerce. La rémunération du liquidateur est fixée selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux curateurs d'une faillite commerciale.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine personnel sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur. Un avis du jugement qui prononce la liquidation est publié par le greffe au répertoire.

Le liquidateur dispose d'un délai de six mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution.

En cas de vente forcée, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture a été suspendue par l'effet de ce dernier, les actes effectués par le créancier saisissant sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.

Le liquidateur procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

Art. 19. Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure. Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception 1. des dettes que la caution ou le coobligé a payées en lieu et place du débiteur et 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi.

Toutefois, lorsque le créancier concerné par les dettes de l'article 46 a donné son accord à la remise, au rééchelonnement ou à l'effacement des dettes, celles-ci peuvent faire l'objet des mesures en question.

Art. 20. A titre exceptionnel, s'il estime que la liquidation judiciaire peut être évitée, le juge établit, le cas échéant sur proposition du mandataire, un plan comportant les mesures visées à l'article 12 ci-avant.

Art. 21. (1) Les débiteurs surendettés ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel font l'objet, à ce titre, d'une inscription au répertoire pour une période de sept ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel ayant acquis autorité de chose jugée.

Sans préjudice quant aux dispositions légales de l'article 47 ci-après, la radiation du débiteur surendetté du répertoire est acquise de plein droit et est réalisée d'office par le Procureur général d'Etat ou par un magistrat du Parquet général délégué à cet effet, le tout après l'écoulement de ladite période septennale.

(2) Le débiteur surendetté ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non professionnelles suite à un jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif ayant acquis autorité de chose jugée est exclu de l'accès à la procédure de rétablissement personnel pendant la période d'inscription au répertoire et sa demande est à déclarer irrecevable.

Art. 22. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les sept années qui suivent la décision.

Dans ce cas le juge de paix du domicile du débiteur saisi par voie de requête sur l'initiative du débiteur, de tout créancier, coobligé ou caution du débiteur surendetté peut renvoyer le dossier devant la Commission aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel, qui est établi selon les modalités prévues aux articles 7 et suivants de la loi.

Chapitre 5. Le répertoire

Art. 23. (1) Il est créé un répertoire auprès du Procureur général d'Etat centralisant les avis et informations établis en matière de procédure de règlement collectif des dettes. Le répertoire est destiné à l'information des créanciers, des cautions et des coobligés du débiteur surendetté sur l'état d'avancement de la procédure de règlement collectif des dettes prévue dans le cadre de la présente loi.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable du traitement au sens de ladite loi.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, comme le responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le secrétaire de la Commission transmet au Procureur général d'Etat les avis établis dans le cadre du règlement conventionnel. Le greffier en chef de la juridiction saisie en fait autant pour ce qui est des phases judiciaires.

(2) La publicité des avis conservés au répertoire est assurée par une inscription dans un fichier informatique, au nom de la personne protégée. Cette inscription indique le numéro sous lequel l'acte ou l'information ont été inscrits, ainsi que la date de leur publication au répertoire.

Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter par un système informatique le répertoire en vue d'obtenir confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23 (3) et 43 de la loi ont accès aux avis publiés au répertoire.

Toutes les personnes enregistrées dans le répertoire disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données les concernant conformément aux dispositions du chapitre 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) Le secrétaire de la Commission, les personnes autorisées à la collecte, à l'enregistrement, à la gestion ou à la communication des données enregistrées dans le répertoire, les greffiers et les juges intervenant dans la procédure de règlement collectif des dettes sont tenus de respecter le caractère confidentiel de ces informations, sauf pour ce qui concerne l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les personnes visées à l'alinéa précédent et celles visées à l'article 43 de la présente loi ont un accès direct par voie informatique aux avis publiés au répertoire dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

(4) Sans préjudice quant à l'article 21 (1), la durée des inscriptions au répertoire est fixée comme suit:

- a. les plans de règlement conventionnel, les plans de redressement judiciaire et les plans établis à des fins probatoires sont inscrits au répertoire pour la durée de leur exécution sans pouvoir excéder sept ans à compter de la date de leur établissement,
- b. les recommandations de la Commission ayant fait l'objet d'une acceptation et ayant trait au moratoire prévu à l'article 7 paragraphe 4 de la loi sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder sept ans à compter de l'acceptation de la recommandation par la Commission.

Exception faite du cas visant la mise en œuvre d'une procédure de rétablissement personnel, le débiteur surendetté peut solliciter la radiation anticipée du répertoire par requête à adresser au Procureur général d'Etat à condition de justifier du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. A cet effet le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés, attestation faisant état sans équivoque du remboursement total de la créance.

(5) Les modalités de fonctionnement du répertoire et de publication des avis et des informations visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Titre 2 – Les organes, les voies de recours et les dispositions communes aux trois phases du règlement collectif des dettes

Chapitre 1^{er}. Le Service d'information et de conseil en matière de surendettement

Art. 24. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille un Service d'information et de conseil en matière de surendettement, qui a pour mission:

- d'informer les particuliers en matière d'endettement et de surendettement;
- de participer aux initiatives de prévention;
- de participer à la formation des professionnels du travail éducatif et social confrontés à des situations de surendettement;
- d'élaborer des projets de plans de règlement conventionnel;
- de participer aux procédures de règlement des dettes;
- de participer aux travaux de la Commission et du juge de paix;
- de contrôler l'exécution des engagements pris;
- d'établir des relations d'échange et de coopération avec des organismes similaires;
- d'examiner l'évolution de l'endettement et du surendettement des ménages au Luxembourg, d'en apprécier les causes, d'en évaluer les effets et les conséquences;
- d'élaborer des propositions de lutte contre le surendettement et de les soumettre au Gouvernement.

Art. 25. La gestion du Service peut être confiée à des organismes répondant aux critères prévus par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'organisation et le fonctionnement du Service sont précisés par règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement du Service sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 26. En vue de la gestion des demandes introduites auprès de la Commission de médiation, le Service peut créer et exploiter une banque de données suivant les conditions prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ladite banque de données peut être consultée par le ministre de tutelle, la Commission ou par le juge saisi dans le cadre du déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes. Le Service est tenu de communiquer à la demande de l'un de ces derniers tous documents utiles à l'établissement de la situation du débiteur surendetté.

Chapitre 2. La Commission de médiation en matière de surendettement

Art. 27. La Commission est composée de six membres, à savoir:

- deux représentants de l'Etat, dont un représentant du ministre ayant dans ses attributions la Famille qui assure la présidence;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences en matière de prêts aux particuliers;
- deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le domaine de la lutte contre le surendettement.

Les membres sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission ainsi que l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 28. Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- statuer sur l'admission de toutes les demandes à la procédure de règlement collectif et gérer ces demandes dans la suite;
- procéder à l'étude et à l'analyse des projets de plans de règlement conventionnel qui lui sont soumis;
- convoquer le Service pour procéder à son audition;
- convoquer, le cas échéant, toutes les parties intéressées et procéder à leur audition;
- approuver ou modifier les projets de plans de règlement conventionnel qui lui sont soumis;
- proposer les plans de règlement conventionnel;
- aviser tous les créanciers et tiers saisis de l'avancement de la procédure;
- assurer les publications dans le répertoire;
- statuer sur la recevabilité des déclarations de créance;
- réclamer auprès des administrations publiques, établissements de crédit et organismes de sécurité sociale des renseignements;
- proposer, si nécessaire, une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances;
- fixer les dates auxquelles il est procédé, par le Service, au contrôle du respect des modalités fixées dans le plan de règlement conventionnel;

- constater, après avoir été saisi par le Service, l'échec d'un plan de règlement conventionnel et en avertir toutes les parties intéressées;
- soumettre au Fonds d'assainissement en matière de surendettement, le cas échéant, des demandes de prêt de consolidation;
- proposer aux parties toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement et de la réalisation d'un plan de règlement conventionnel;
- constater le retrait de la demande par le surendetté.

Chapitre 3. Le Fonds d'assainissement en matière de surendettement

Art. 29. Il est institué un Fonds d'assainissement en matière de surendettement ayant pour objet l'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou du redressement judiciaire des dettes.

Le Fonds est régi par les dispositions des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

Art. 30. Le Fonds est alimenté par:

- des dotations annuelles du budget de l'Etat;
- des dons;
- des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs, accordés aux débiteurs.

Art. 31. Dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes, le ministre peut accorder un prêt de consolidation au débiteur surendetté sur initiative de la Commission, le Service demandé en son avis.

Art. 32. Le prêt ne peut pas dépasser le montant de mille sept cent trente-cinq euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Sans préjudice des exceptions prévues à l'alinéa 2 ci-après, il est remboursable par mensualités fixes et la durée maximale de remboursement ne peut dépasser sept ans. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt légal et il est refixé périodiquement en fonction de l'évolution de ce dernier.

Sur initiative de la Commission, le ministre peut, le Service demandé en son avis:

- supprimer ou réduire le taux d'intérêt;
- prolonger la durée du prêt;
- suspendre temporairement le remboursement du prêt;
- transformer le solde redû du prêt en un secours non remboursable.

Aucun nouveau remboursement ne peut intervenir dans une période de dix ans.

Cette procédure ne peut pas être invoquée pour le remboursement de créances dues à des professionnels du secteur financier.

Art. 33. Le Fonds peut se faire consentir toutes les garanties personnelles et réelles qu'il juge nécessaires.

Chapitre 4. Voies de recours et modalités de leur mise en œuvre quant aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes

Art. 34. (1) Les décisions prises par la Commission dans le cadre de la procédure de règlement conventionnel des dettes sont exécutoires par provision nonobstant l'introduction d'un recours judiciaire et sans caution.

(2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance, il est ouvert une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Le demandeur et les créanciers sont informés respectivement d'un refus de l'admission à la procédure ou de la décision d'irrecevabilité de leur déclaration de créance par lettre recommandée. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, endéans un mois à compter de la publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire. Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39.

Art. 35. A défaut de déclaration de créance intervenue dans le délai légal, le créancier a la faculté de déclarer sa créance à tout stade de la procédure de règlement collectif des dettes, sous réserve des décisions déjà prises au moment de sa déclaration.

Art. 36. La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

La requête énonce les nom, prénom, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

La date du dépôt de la demande est enregistrée par les soins du greffier dans le répertoire prévu à l'article 23 ci-avant. Le greffier y inscrit également la date des lettres recommandées prévues par la présente loi.

Par ailleurs le greffier veille à assurer la publication de l'acte introductif d'instance par voie d'avis dans le répertoire.

Art. 37. Le greffier convoque les parties y compris le Service par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joint une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indique les nom, prénom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contient en outre et à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 38. Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, est suivie.

Le juge de paix peut, soit à la demande des parties, soit d'office appeler en cause tout autre créancier dont la présence à l'audience lui paraît utile.

Lorsqu'il y a lieu à enquête ou expertise, le greffier cite les témoins et les experts par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifie aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement et veille à assurer la publication du jugement par voie d'avis dans le répertoire.

Art. 39. Si l'une des parties ne comparait ni en personne, ni par mandataire, le juge de paix statue conformément aux dispositions des articles 74 à 89 du Nouveau Code de procédure civile. La partie défaillante peut faire opposition, par déclaration au greffe, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 38 alinéa 4. Dans ce cas, la convocation se fait conformément aux dispositions de l'article 37.

Art. 40. Seules les décisions suivantes du juge de paix sont susceptibles d'appel, à savoir:

1. le jugement ayant pour objet d'arrêter le plan de redressement judiciaire;
2. le jugement prévoyant l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel;
3. le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

L'appel est porté devant le tribunal d'arrondissement. Il doit être interjeté, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement s'il est contradictoire et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. La procédure ordinaire prévue en matière commerciale s'applique tant pour l'introduction de l'appel que pour l'instruction et le jugement de l'affaire. Par ailleurs le greffier veille à assurer la publication du jugement intervenu sur appel ou de l'arrêt intervenu sur pourvoi en cassation par voie d'avis dans le répertoire.

Chapitre 5. Dispositions communes aux trois phases de la procédure de règlement collectif des dettes

Art. 41. (1) Les créanciers ayant sécurisé leurs créances au moyen d'une caution ou d'un coobligé sont tenus d'informer la Commission ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont actionné ou non les cautions ou les coobligés.

(2) Les remises de dettes sur le principal ou sur les accessoires, les mesures de rééchelonnement du crédit, la réduction du taux d'intérêt consenties dans le cadre d'un plan ou accordées par un jugement dans le cadre de la présente loi au profit du débiteur surendetté bénéficient également aux cautions ayant garanti l'engagement du débiteur surendetté ainsi qu'aux coobligés et codébiteurs du débiteur surendetté.

(3) Au cas où les cautions, coobligés ou codébiteurs ont dû s'exécuter au lieu et place du débiteur principal et qu'ils entendent exercer leurs recours à l'encontre du débiteur principal, les mesures spécifiées au paragraphe 2 dont le débiteur principal a bénéficié dans le cadre de la présente loi leur sont opposables.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les articles 2036 et 2039 du Code civil.

Art. 42. (1) L'admission de la demande introductive du règlement conventionnel dans le cadre de la phase du règlement conventionnel devant la Commission ou l'introduction de la requête introductive d'instance ou de l'acte d'appel dans le cadre de la phase du redressement judiciaire ou l'introduction de la requête d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'un acte d'appel dans le cadre de la phase du rétablissement personnel entraîne l'interdiction pour le requérant:

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement du terme courant d'une dette alimentaire, les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur et des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi;
- d'aggraver son insolvabilité.

(2) Il peut être dérogé à l'interdiction du paragraphe 1^{er} en cas d'autorisation des créanciers dans le cadre du plan de règlement conventionnel et de la décision du juge dans tous les autres cas.

Art. 43. Les membres de la Commission, les collaborateurs du Service, ainsi que tous les autres intervenants de services sociaux appelés à intervenir dans les procédures de règlement collectif des dettes, sont tenus au respect du secret professionnel par rapport à des tiers non concernés par ces procédures, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 44. (1) La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture ou de clôture de la procédure de rétablissement personnel peut être prononcée par le juge de paix du domicile du débiteur surendetté devant lequel la cause est ramenée à la demande du président de la Commission ou du mandataire ou du liquidateur ou du créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif des dettes;
- 2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
- 3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;
- 4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

Le greffier veille à la publication du jugement de révocation par voie d'avis au répertoire.

(2) Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou bien après la date à compter de laquelle le jugement de clôture intervenu dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel a acquis autorité de chose jugée, comportant remise de dettes en principal ou effacement de dettes, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

La demande est à introduire par voie de requête devant le juge de paix du domicile du débiteur.

(3) En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

La personne dont le plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

La personne dont la remise de dette ou dont l'effacement de dettes a été révoqué pour les motifs indiqués ci-avant, est exclue de l'accès à la procédure de rétablissement personnel et sa demande est à déclarer irrecevable.

(4) Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la procédure de règlement collectif des dettes, ainsi que les pièces de toute nature produites en cours du déroulement de ladite procédure sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 45. Les délais de prescription sont suspendus à l'égard des créanciers dûment déclarés pendant la procédure de règlement collectif et la période pendant laquelle les plans respectifs sont exécutés.

Art. 46. Excepté l'accord du créancier, sont exclus de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement:

- le terme courant des dettes alimentaires;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi.

Art. 47. Est déchue du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement:

- toute personne qui aura organisé son insolvabilité;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la Commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Titre 3 – Dispositions additionnelles

Art. 48. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant: «loi sur le surendettement».

Art. 49. Les personnes ayant signé une demande de règlement conventionnel des dettes ou ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement personnel sous réserve d'en remplir les conditions applicables.

Titre 4 – Modification de l'article 2016 du Code civil

Art. 50. L'article 2016 du Code civil est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

«Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.»

Titre 5 – Modification de l'article 536 du Code de commerce

Art. 51. L'article 536 du Code de commerce est modifié comme suit:

1. La seconde phrase de l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

«Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.»

2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

«Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les sept années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.»

Titre 6 – Dispositions abrogatoires et mise en vigueur

Art. 52. La loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ainsi que l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2002 sont abrogés.

Art. 53. L'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile est abrogé.

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie Joséée Jacobs*

Château de Berg, le 8 janvier 2013.
Henri

Doc. parl. 6021; sess. ord. 2008-2009; 2009-2010; 2010-2011; 2011-2012 et 2012-2013.